

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1984)
Heft: 727

Artikel: La fonction et le secret
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016917>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 727 18 avril 1984

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 55 francs
Vingt-et-unième année

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:

Jean-Pierre Bossy
François Brutsch
Jean-Daniel Delley
André Gavillet
Yvette Jaggi
Charles-F. Pochon
Victor Ruffly

Points de vue:
Hélène Besençon
Jeanlouis Cornuz
Gil Stauffer

727

Domaine public

La fonction et le secret

Amusant de rechercher de quelle manière la Constitution fédérale assure la protection de la personnalité: elle vous garantit le droit au mariage (art. 54), le secret postal (art. 36); elle interdit de surcroît la peine de mort pour délit politique et les peines corporelles (art. 65). Pour le reste et le surplus, référez-vous à la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui interprète le droit constitutionnel non écrit de la liberté de la personne!

Dans leur projet de révision générale de la Constitution fédérale, les experts proposaient un article plus complet (art. 10), précisant, à l'alinéa trois, que «le domaine privé et le domicile sont protégés».

Ce rappel à propos du débat ouvert par l'initiative sur les banques, car toute une propagande tend à faire croire que le secret bancaire est un droit fondamental, un prolongement du domicile, devant donc, comme tel, être protégé.

En réalité, on ne voit pas pourquoi la fortune mobilière devrait pouvoir être tenue secrète. La fortune immobilière, elle, s'étale au soleil, visible, enregistrée au cadastre officiel, au vu et au su de tous. En quoi la propriété mobilière serait-elle plus intime? Il est d'ailleurs admis dans beaucoup de cantons que chacun peut consulter le registre des impôts et savoir quelle est la fortune et le revenu imposables de tout contribuable. Quand cette disposition a été adoptée, personne n'a recouru pour violation d'un droit essentiel de la personnalité.

Le secret bancaire n'est donc pas lié au droit constitutionnel ou non constitutionnel de la personne. Il est de portée relative et doit être interprété en fonction de règles d'intérêt général.

Or une des tâches les plus difficiles de l'Etat est le prélèvement de l'impôt. Elle exige une application rigoureuse de l'égalité de traitement et le respect équitable des intérêts de chacun.

Dans les discussions sur l'initiative bancaire, on ne présente toujours que la relation d'une personne qui doit être protégée dans sa sphère privée avec l'administration. En réalité, il s'agit d'une relation à travers l'Etat (et non pas l'administration) avec les autres membres de la communauté nationale. L'acquiescement de l'impôt influence la disponibilité, c'est-à-dire la vie concrète et privée de chacun. Payer au fisc deux mille francs de plus ou de moins, c'est, par exemple, un voyage en plus ou en moins. Le fraudeur, en reportant une partie de la charge fiscale sur autrui, porte atteinte à la sphère privée d'autrui.

Valablement, on peut affirmer que le respect de la vie privée de chacun implique la transparence fiscale et la levée du secret bancaire par l'Etat, responsable au premier chef de l'égalité de traitement.

Les défenseurs du secret affirment que le sens civique du contribuable ne les regarde pas. A lui d'être en ordre ou pas en ordre.

Mais de fait, les banques acceptent, consciemment, d'être complices des intentions de fraude de leurs clients. Par des conseils sur la manière d'éluider l'impôt anticipé, par la gestion d'éléments de fortune dont il est bien précisé qu'ils ne concernent pas le fisc, par l'établissement de bordereaux séparés dont il est évident que l'un sera présenté au fisc et pas l'autre. Cette complaisance est d'ailleurs une des conséquences de la concurrence interbancaire: surtout ne pas perdre un client!

Le secret devrait avoir pour contrepartie l'application d'une déontologie rigoureuse. Sinon, il est schizophrénique de le détenir de l'Etat pour contrarier une mission fondamentale du même Etat. Ou une déontologie stricte ou la levée du secret.

A. G.